## **CHAPITRE XIII**

## **Application**

## **ARTICLE 22**

- 1. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique sur le territoire assujetti à la loi douanière du Canada.
- 2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'applique à son territoire situé en Europe. Au besoin, il peut s'appliquer, en totalité ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba.
- 3. L'élargissement d'application dont il est question au paragraphe 2 intervient par consentement mutuel des Parties contractantes à compter de la date, et avec les modifications et conditions, y compris les conditions dans lesquelles elle prendra fin, qui auront été prévues et acceptées par échanges de notes diplomatiques.